

AVIS

relatif aux conditions d'utilisation et aux mesures de gestion à mettre en place pour l'emploi dérogatoire du malathion en Guyane pour la lutte anti-vectorielle – complément d'information sur les mesures de protection pour les piscines

13 novembre 2014

Vu la saisine en urgence de la Direction générale de la santé du 4 avril 2014 concernant les conditions d'utilisation et les mesures de gestion à mettre en place si une dérogation était accordée pour l'emploi du malathion en Guyane pour la lutte anti-vectorielle visant à prévenir la propagation de l'épidémie de chikungunya se développant actuellement dans les Antilles ;

Vu la saisine complémentaire relative à l'utilisation dérogatoire du malathion en Guyane en date du 11 juin 2014 demandant si les mesures préconisées doivent être adaptées compte tenu de l'évolution du contexte épidémiologique du chikungunya ;

Vu la saisine complémentaire relative à l'utilisation dérogatoire du malathion en Guyane en date du 31 octobre 2014, demandant des compléments d'information sur les mesures de protection à mettre en œuvre pour les piscines se situant dans les zones traitées, saisine précisant qu'après une première livraison de malathion en Guyane le 22 octobre 2014, les premiers traitements sont prévus à compter du 10 novembre 2014 ;

Considérant l'arrêté du 5 août 2014 autorisant par dérogation la mise à disposition sur le marché et l'utilisation du malathion en Guyane pour une période de 180 jours ;

Considérant la situation épidémiologique en Guyane, notamment le passage en situation épidémique pour les communes du littoral allant de Saint-Laurent-du-Maroni à Roura en octobre 2014¹ ;

Considérant les informations complémentaires obtenues après échange avec les autorités sanitaires de Guyane,

le HCSP apporte des précisions concernant les mesures de protection à mettre en œuvre pour les piscines, publiques ou à usage privatif, se situant dans les zones traitées.

Il rappelle qu'en présence de chlore ou de brome, le malathion est transformé en malaaxon, un dérivé plus toxique

Par conséquent, si possible, **il invite** les services locaux de lutte anti-vectorielle à ne pas disperser l'aérosol au voisinage immédiat de piscines **ou à recouvrir celles-ci de bâches** avant le passage des véhicules d'aspersion de malathion, bâches qui peuvent être enlevées après le passage des véhicules. **Il recommande à cet effet que les autorités locales informent par des médias multi-canaux les propriétaires et gestionnaires des piscines, publiques ou privées, des périodes de traitement.**

¹ InVS. Le point épidémiologique – N° 32 / 2014. Situation épidémiologique du chikungunya dans les Antilles. Point au 23 octobre 2014 : Bulletin du 6 au 19 octobre 2014 ; http://www.ars.martinique.sante.fr/fileadmin/MARTINIQUE/Actualites/PE_DFA_2014-32_Chikik.pdf

Il formule les préconisations pratiques suivantes :

- Pour les piscines qui peuvent être couvertes durant le passage des véhicules ou situées en dehors de la portée d'action des véhicules de désinsectisation (50 m) comme c'est le cas pour les piscines publiques², aucune précaution supplémentaire n'est à prendre.
- **Pour les piscines ne pouvant être couvertes et situées à moins de 50 m de la voie de passage des véhicules de démoustication :**
 - Pour les piscines traitées à partir de sel ou d'autres moyens de traitement, à l'exclusion de traitements par le chlore, le brome ou d'autres procédés oxydants, aucune précaution particulière n'est nécessaire.
 - Pour les piscines privées traitées au chlore, au brome ou par d'autres procédés oxydants, les propriétaires sont invités à consulter le calendrier de passage des véhicules de lutte anti-vectorielle du conseil général, affiché en mairie, diffusé par la presse et disponible sur les sites internet de la préfecture, de l'ARS et du conseil général.

Il leur est recommandé, lors du passage des véhicules :

- de maintenir le pH à un niveau élevé de l'ordre de 8, qui permet une dégradation rapide du malaoxon ;
- d'éviter la baignade pendant les 48 h suivant la pulvérisation de malathion puis de ramener le pH de la piscine à la neutralité après ce délai.

Si ces mesures ne peuvent être appliquées, il est recommandé d'éviter la baignade pendant une semaine.

*Avis produit par la Commission spécialisée Risques liés à l'environnement (CSRE).
Avis validé en urgence par le président du Haut Conseil de la santé publique.*

Aucun conflit d'intérêt identifié.

Haut Conseil de la santé publique

14 avenue Duquesne 75350 Paris 07 SP

www.hcsp.fr

² Information obtenue après échange avec les autorités sanitaires de Guyane : une zone d'exclusion de 50 mètres a été prévue dans la cartographie du plan d'épandage autour des piscines publiques.